

BILLS—Suite.

Borden (sir Frederick)—*Suite.*

du choix du commandant de la milice qui participerait à cette guerre, mais en cas d'insurrection ou d'attaque du sol canadien, le commandant de la milice quel qu'il soit, aura charge des troupes—293 ; la durée de service du commandant en chef sera déterminée par règlement, mais le pouvoir qui le nomme à la faculté de le congédier—294 ; le grade de major général honoraire de la milice canadienne permettrait de récompenser les officiers généraux ayant fait partie avec honneur de l'état-major de cette milice—304 ; quand la milice canadienne sera appelée à servir conjointement avec l'armée impériale, Sa Majesté nomme le commandant de toute l'armée et cet officier devra être le supérieur de l'officier commandant la milice—313 ; l'application de l' " Army Act " étant aboli au Canada en dehors du service, de nouveaux règlements seront préparés, imprimés et distribués aussitôt la loi nouvelle passée—317.

M. Borden (R. L.)—Le pouvoir pour réclamer des municipalités le montant dû pour les troupes appelées en cas d'émeute devrait incomber à la Couronne et non à l'officier commandant—278.

M. Clarke—Est chaleureusement en faveur d'augmenter la solde—256 ; proteste contre toute disposition donnant à deux juges de paix ou au maire le pouvoir d'appeler la milice, ce qui se fait pour ne pas payer des constables spéciaux ou une police municipale suffisante—275.

Hon. Fitzpatrick—L'article exemptant du service les ministres, sénateurs, conseillers législatifs, députés fédéraux et provinciaux, sous-ministres, ne les frappe pas d'incapacité militaire—264 ; l'esprit de la loi est ceci : l'autorité civile à l'initiative d'appeler les troupes ; lorsqu'elle fait sa réquisition à l'autorité militaire, cette réquisition est transmise à l'officier commandant du district ou l'officier supérieur de la milice active et celui-ci doit faire sortir la troupe permanente si elle est disponible, en cas d'absence seulement, la milice active peut être appelée—274 ; pour empêcher que des ouvriers dans la milice soient appelés à combattre des frères, il faudrait restreindre le champ de recrutement de la milice—279.

Hon. Haggart—Prétend que s'il plaît au souverain seul de faire une nomination militaire contrairement aux vœux de son ministre, celui-ci n'a pas d'autres recours que de se démettre—267.

M. Hughes—Demande que les officiers aient le droit de réquisitionner des fourrages et des provisions et d'émettre des bons de réquisition—264 ; demande que les musiciens puissent s'engager au-dessous de 18 ans—264 ; n'admet pas que le roi seul puisse nommer un officier, sans l'avis de son ministre—266 ; les miliciens en cas d'émeute n'ayant pas de pouvoir de constables sont exposés aux injures des émeutiers et ne peuvent faire d'arrestation—276 ; le système d'après lequel on nommait un commandant en chef de l'armée impériale permettait de s'en débarrasser, s'il

BILLS—Suite.

M. Hughes—*Suite.*

ne convenait pas, ce sera impossible avec la nouvelle loi—287 ; les cadres où l'on pourra choisir un commandant en chef canadien sont trop restreints—294 ; la mesure soumise quant au changement dans le commandement de la milice à l'air de s'adresser au commandant actuel, lord Dundonald—296 ; n'a pas des officiers anglais la haute opinion professée à leur égard par certaines personnes—296 ; félicite le ministre d'avoir augmenté le traitement de l'intendant général et du chef d'état major—300 ; les officiers de milice devraient être habitués au commandement d'unités plus considérables, comme les brigades, les commandants de district devraient s'occuper de la tâche administrative—301 ; il serait à propos que tous les officiers montés aient droit au harnachement comme les officiers de cavalerie (accordé)—306 ; demande qu'on établisse aux quartiers de chaque compagnie des salles de tir à tube pour s'exercer l'hiver—310 ; il ne faut jamais porter atteinte à la liberté individuelle des officiers de la milice canadienne lorsqu'ils ne sont point de service—316 ; les dispositions relatives aux réquisitions devraient s'appliquer aux compagnies de navigation—351 ; les avis ne devraient pas être affichés aux portes des églises pour ne pas détériorer les édifices du culte—323.

M. LaRivière—Dit qu'il ne serait que juste que les jeunes gens ayant servi comme cadets soient assurés de grades s'ils entrent dans la milice—276.

M. McCreary—Ne considère pas que le peuple ait été suffisamment informé qu'on voulait accroître des dépenses de la milice—255.

M. Robinson (J.)—Demande qu'on puisse choisir comme commandant un officier britannique quel qu'il soit—298 ; sans les officiers anglais nous ne serions qu'un peuple de " Canucks "—298.

Hon. Tarte—Demande s'il n'y aurait pas moyen de supprimer complètement l'appel de la milice en cas de grève—278 ; les miliciens ont tous des amis dans les rangs de grévistes—278.

M. Thompson (A. T.)—Aucun honneur qui relève du gouvernement canadien ne doit être trop élevé pour un Canadien—297 ; nous avons une pépinière excellente pour de futurs commandants dans le collège militaire de Kingston—297.

Hon. Tisdale—S'oppose de toutes ses forces au moindre empiètement de l'autorité militaire, sur l'autorité civile—286 ; le pouvoir militaire existe pour deux raisons seulement : la défense du pays et la protection de nos droits civils—286 ; opposé comme en 1898 à la proposition de remplacer par un Canadien le commandant de la milice—290 ; les politiciens au pouvoir s'empresseront de nommer comme commandant en chef un des leurs—291.

Discussion reprise en comité—6452.

M. Borden (sir Frederick)—Dépêches Chamberlain, Minto, Lytton invitent sir Frederick à venir en Angleterre discuter la loi de milice avec le secrétaire d'Etat à